



L'ESSENTIEL EN 5 POINTS

VOTRE CONTRAT

Votre contrat d'abonnement est constitué du présent règlement du Service Eau potable et de vos conditions particulières. Vous pouvez souscrire ou résilier votre contrat par Internet, ou courrier. Le règlement de votre première facture confirme votre acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement.

LES TARIFS

Les prix du service (abonnement et m³ d'eau) sont fixés par le conseil communautaire. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

LE COMPTEUR

Le compteur permet de mesurer votre consommation d'eau. Vous en avez la garde : vous devez en particulier le protéger contre le gel et les chocs. Vous ne devez ni en modifier l'emplacement ni en briser les plombs ou cachets.

VOTRE FACTURE

Votre facture est établie sur la base des m³ d'eau consommée ou estimés et comprend un abonnement. Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez permettre la lecture du compteur par le Service Eau potable.

LA SECURITE SANITAIRE

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par un phénomène de retour d'eau. Si vos installations comprennent un réseau privé ou un puits ou des installations de réutilisation des eaux de pluie, ils ne doivent en aucun cas communiquer avec le réseau public d'eau potable.

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous	Désigne l'abonné du Service Eau potable, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement auprès du Service Eau potable. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
Le Service Eau potable	Désigne la Communauté de Communes Ouche et Montagne (CCOM), organisatrice du Service Eau potable. Elle exploite le Service Eau potable avec ses propres moyens humains et matériels ou en faisant appel à des prestataires de service. Dans le texte, l'intitulé le Service Eau potable s'entend autant pour le Service Eau potable lui-même que pour ses prestataires habilités. Le Service Eau potable met à votre disposition un Service Clientèle.
Le règlement du service	Désigne le présent document établi par le conseil communautaire de la CCOM et adopté par délibération du 25 Novembre 2021 . Il est établi en application de l'article L2224-12 du C.G.C.T. et comporte trois annexes. Il définit les obligations réciproques du Service Eau potable et du client du Service Eau potable. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci sont portées préalablement à la connaissance du client qui peut résilier le contrat d'abonnement sans indemnité de part ni d'autre.

LE SERVICE EAU POTABLE

Le Service Eau potable désigne l'ensemble des personnels, activités et installations de la CCOM nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, Service Clientèle).

1.1 La qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an avec votre facture.

Vous pouvez contacter à tout moment le Service Eau potable pour connaître les caractéristiques de l'eau.

1.2 Les engagements du Service Eau potable

En livrant l'eau chez vous, le Service Eau potable s'engage à :

- assurer un contrôle régulier de l'eau effectué par les services du Ministère chargé de la Santé, conformément à la réglementation en vigueur;
- offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ; Vous serez alors informé du délai d'intervention ;
- une réponse écrite à vos courriers dans les 30 jours suivant réception ;
- respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ;
- mettre en service, durant les jours ouvrés sous 24h votre alimentation en eau lorsque vous emménagez.

Pour l'installation d'un nouveau branchement :

- L'envoi du devis sous 15 jours ouvrés après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),

- La réalisation des travaux au plus tard dans les 30 jours ouvrés après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

Le Service Eau potable met à votre disposition un Service Clientèle dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

1.3 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous devez contacter le Service Clientèle du Service Eau potable par tout moyen mis à votre disposition (internet, téléphone, courrier). Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation écrite à l'adresse indiquée dans votre contrat d'abonnement pour demander que votre dossier soit examiné.

1.4 Le règlement des litiges de consommateur : la Médiation de l'eau

Si vous avez écrit à l'adresse indiquée dans votre contrat d'abonnement et si dans le délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige.

Coordonnées : Médiation de l'eau, BP 40 463, 75366 Paris Cedex 08, contact@mediation-eau.fr <mailto:contact@mediation-eau.fr> (informations disponibles sur www.mediation-eau.fr <http://www.mediation-eau.fr/>)

1.5 Juridiction compétente

Le tribunal administratif du siège de la Communauté de communes Ouche et Montagne est compétent pour tout litige sur le présent règlement et les tarifs.

1.6 Les règles d'usage du service

Le Service Eau potable vous rappelle la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

En bénéficiant du Service Eau potable, vous vous engagez en outre à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent de :

- utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture ;
- utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier vous-même l'emplacement du compteur et, le cas échéant, des équipements nécessaires au relevé à distance de index, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau ou l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé ainsi que les robinets d'arrêt du service situés avant compteur ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé ou des installations de réutilisation d'eaux de pluie aux installations directement raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la facturation des pénalités et des frais d'intervention renseignés en annexe 3 du présent règlement, outre la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. Le Service Eau potable se réserve également le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les autres consommateurs.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du Service Eau potable ou présenté des garanties suffisantes, votre contrat est résilié et le compteur enlevé à vos frais.

1.7 Les interruptions du service

Le Service Eau potable est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le Service Eau potable vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le Service Eau potable ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure (les incendies, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont susceptibles de constituer des événements de force majeure s'ils en réunissent les conditions).

Si vous êtes un professionnel et utilisez l'eau fournie par le réseau public dans un processus continu de fabrication, vous devez disposer de réserves propres à pallier les éventuelles interruptions de service.

1.8 Les modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, le Service Eau potable peut modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le Service Eau potable doit vous informer, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le Service Eau potable a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1.9 La défense contre l'incendie

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au Service Eau potable et au Service de Lutte contre l'Incendie.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service Eau potable, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement auprès du Service Eau potable

2.1 La souscription du contrat

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit (Internet ou courrier) auprès du Service Clientèle du Service Eau potable.

Vous recevez confirmation des informations précontractuelles nécessaires à la souscription de votre contrat, le présent règlement de service et ses annexes, les conditions particulières de votre contrat, les informations sur le Service Eau potable, Votre première facture comprend les frais d'accès au service dont le montant figure en annexe de ce règlement.

Le règlement de votre première facture confirme l'acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement.

2.2 Transfert du contrat

Le contrat d'abonnement peut être transféré :

- suite au décès de l'abonné : à l'un des occupants restant au sein de l'habitation concernée, sur demande de ce dernier et présentation de justificatifs ;

- lorsque l'abonné quitte définitivement l'habitation concernée : à l'un des occupants restant au sein de l'habitation concernée, sur demande conjointe de l'abonné et du bénéficiaire du transfert.

Il en est de même lors d'un changement de gestionnaire d'immeuble ou d'un changement de nom d'usage de l'abonné. Toute modification des données relatives à la désignation de l'abonné est effectuée sans frais sur justificatifs. Dans les autres cas, un nouveau contrat d'abonnement devra être souscrit dans les conditions du présent règlement. Le Service Eau potable continuera d'établir les factures au nom du dernier abonné tant qu'un nouvel abonnement n'aura pas été souscrit et qu'il n'aura pas été mis fin à l'abonnement en cours dans les conditions décrites à l'article 2.2

2.3 Données personnelles

Dans le cadre de la fourniture de l'eau, le Service Eau potable est responsable du traitement et de la collecte auprès de l'utilisateur des données personnelles (nom, prénom, adresse postale, adresse électronique...). L'exploitant du service s'engage à collecter, traiter, utiliser et transférer les données personnelles strictement nécessaires à la finalité des traitements mis en œuvre dans le respect de la réglementation applicable en la matière, à savoir le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 (« RGPD ») et toutes les lois ou réglementations ratifiant, transposant ou complétant le RGPD. Les données collectées dans le cadre de l'exécution du contrat sont enregistrées dans un fichier informatisé en France métropolitaine par le Service Eau potable. Les traitements mis en œuvre répondent à des finalités explicites, légitimes et déterminées. Les données sont traitées principalement pour les finalités suivantes : ouverture d'un abonnement, facturation, gestion des interventions, gestion des compteurs, gestion du réseau, recouvrement des impayés. Le recueil de ces informations conditionne la fourniture du service et sont conservées pendant toute la durée de votre abonnement. Les traitements réalisés sont nécessaires à l'exécution du contrat et tout refus de fournir les informations nécessaires à la création de ce dernier entraînera l'impossibilité de créer ledit contrat et d'accéder au service.

Vos données sont traitées par le Service Eau potable ainsi que ses sous-traitants (informatique) et sont également destinées aux organismes publics dans le cadre de ses obligations réglementaires et/ ou légales. Le Service Eau potable s'interdit d'utiliser les données à caractère personnel pour toutes finalités autres que celles visées ci-dessus. Les données personnelles conservées par le Service Eau potable sont traitées au sein de l'Union Européenne. Le Service Eau potable signalera au cocontractant toute violation de ses données personnelles dans les meilleurs délais. Conformément à la loi « informatique et libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données et de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont vous entendez que soient exercés, après votre décès, ces droits. Pour exercer ces droits, il est nécessaire d'adresser un courrier au Délégué à la protection des données du Service Eau potable, accompagné de la photocopie d'un titre d'identité comportant une signature à l'adresse postale suivante : Communauté de Communes Ouche et Montagne, Délégué à la protection des données, 5 Place de la Poste Pont de Pany 21420 SAINTE MARIE SUR OUCHE En outre, vous avez la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des

De plus, nous vous rappelons que lorsque vous communiquez vos données téléphoniques, vous disposez du droit de vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter le site www.bloctel.gouv.fr.

2.4 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Lorsque vous décidez d'y mettre fin, vous devez le résilier par écrit (Internet ou courrier), avec un préavis de 15 jours, auprès du Service Clientèle du Service Eau potable en précisant l'index relevé au compteur. Si celui-ci est cohérent, la facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé vous est adressée.

A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des consommations effectuées après votre départ.

Lors de votre départ, vous devez fermer le robinet d'arrêt situé après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du Service Eau potable. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par les robinets des installations privées laissés ouverts.

Le Service Eau potable peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations ;
- si vous n'avez effectué aucune démarche auprès du Service Eau potable dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement (cas des mises hors service précisées à l'article 1.3).

2.5 L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements

Les propriétaires des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements peuvent demander l'individualisation des contrats d'abonnement à le Service Eau potable. Celle-ci procède à cette individualisation dans le respect des prescriptions techniques et administratives disponibles auprès du Service Clientèle.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats d'abonnement individuels au Service Eau potable le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat d'abonnement unique au Service Eau potable.

VOTRE FACTURE

Vous recevez au minimum 1 facture par an. Cette facture est établie sur la base de votre consommation.

3.1 La présentation de la facture

Votre facture comporte deux rubriques :

La distribution de l'eau couvrant les frais de fonctionnement du service et les investissements nécessaires à la construction et au renouvellement des installations de production et de distribution.

Cette rubrique se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable calculée en fonction de votre consommation d'eau.

Les redevances aux organismes publics qui correspondent aux sommes perçues pour le compte d'autres organismes gestionnaires de la ressource (Agence de l'Eau).

Votre facture peut aussi inclure une troisième rubrique pour le Service de l'Assainissement Collectif.

Tous les éléments de votre facture d'eau sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

3.2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- par décision du conseil communautaire de la Communauté de communes Ouche et Montagne,
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service Eau potable, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par le Service Eau potable.

3.3 Votre consommation d'eau.

Votre consommation d'eau est établie à partir du relevé du compteur.

Le relevé est effectué au moins une fois par an. Vous devez faciliter l'accès des agents du Service Eau potable (ou ceux, accrédités, de ses prestataires) chargés du relevé du compteur.

Si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. Vous devez néanmoins faciliter l'accès des agents du Service Eau potable chargés de l'entretien et du contrôle périodique du compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée. Si, au moment du relevé, l'agent du Service Eau potable (ou celui, accrédité, de son prestataire) ne peut accéder au compteur, vous êtes invité exceptionnellement à transmettre le relevé par carte auto relevé, site Internet ou messagerie électronique. En l'absence de relevé, votre consommation est provisoirement estimée 25 m³ par semestre. Votre compte est régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé du compteur ne peut être effectué par le Service Eau potable durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par écrit à contacter le Service Clientèle dans un délai de 30 jours pour convenir d'un rendez-vous afin de procéder au relevé du compteur à vos frais.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le

dispositif de relevé à distance et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de votre consommation. En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est réputée égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve contraire apportée par vos soins.

Vous pouvez contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur :

- par lecture directe du compteur ;
- soit, si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, par lecture à distance.

Dès que le Service Eau potable constate, lors du relevé de compteur, une augmentation anormale de votre consommation, elle vous en informe sans délai. Elle vous informe à cette occasion de l'existence du dispositif de plafonnement de la facture d'eau en cas de fuite sur vos installations privées et de ses conditions d'application pour un local d'habitation.

Ne donnent pas lieu à un plafonnement de la facture les fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

3.4 Ecrêtement et dégrèvement

Ecrêtements :

Si vous remplissez les conditions énoncées ci-après, vous pouvez, si vous en faites la demande, bénéficier d'un écrêtement de facture : Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (article 2) ; Décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur ; Article L 2224-12-4 III bis du Code des Collectivités territoriales.

Dès que le Service Eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation (au sens de l'article R111-1-1 du code de la construction et de l'habitation) susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné.

Cette information précise les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écèlement de la facture (Art. R. 2224-20-1. -1).

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède du double du volume d'eau moyen des trois dernières années consommées par l'abonné. L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne des trois dernières années s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information réalisée par le service, une attestation d'une entreprise de plomberie (avec date index du compteur et localisation de la fuite) indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations (décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012). Le service peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition, le service engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement. Le Service Eau potable refusera d'accorder à un abonné au titre d'un local d'habitation le droit de bénéficier de cet écrêtement lorsque la demande présentée par cet abonné ne correspond pas aux conditions fixées par les articles L.2224-12-4 et R.2224-20-1 du Code Général des Collectivités territoriales.

Dégrèvements :

Le Service Eau potable peut établir un dégrèvement répondant à d'autres situations :

Une demande écrite doit être adressée au Service Eau potable, accompagnée d'une attestation de réparation d'une entreprise de plomberie détaillée (avec date et localisation de la fuite) afin que le Service Eau potable étudie votre demande.

Attention : Vous êtes responsable du bon état de fonctionnement de vos installations. Ce type de dégrèvement ne pourra pas vous être consenti plus d'une fois par période de 4 ans.

Ne peuvent donner lieu à dégrèvements les fuites causées par un tiers ou découlant de la responsabilité de l'abonné.

3.5 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata-temporis. Votre consommation est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la moyenne de consommation des 3 années précédentes ou, à défaut, au moyen d'un forfait de 25 m³ / an.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à le Service Eau potable sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture précédente a été sous-estimée ;
- d'un remboursement, si votre facture a été surestimée.

3.6 En cas de non-paiement

En cas de non-paiement, le Trésor Public poursuit le recouvrement des factures par toutes voies de droit.

LE BRANCHEMENT

On appelle “branchement” le dispositif qui va de la prise d’eau sur la conduite de distribution publique jusqu’au système de comptage inclus.

4.1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un dispositif de raccordement au réseau public d’eau ;
 - une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu’en propriété privée ;
 - le point de livraison regroupant tous les équipements jusqu’au joint après compteur non-inclus tels que le robinet d’arrêt du service situé avant compteur, le compteur et le dispositif de protection anti-retour d’eau ;
 - des éventuels équipements de relevé à distance et de transfert d’informations (modules intégrés ou déportés, répéteurs).
- Qu’ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service Eau potable.

Le regard abritant le compteur appartient au Service Eau potable et l’abonné a la responsabilité de le maintenir en bon état, quel que soit son emplacement.

Votre réseau privé relevant de votre responsabilité commence à l’aval immédiat du compteur et comprend :

- le joint après compteur
- le robinet de purge
- le clapet anti-retour éventuel
- le robinet après compteur
- toutes canalisations et tous équipements de votre installation

Suivant la nature et l’importance des risques de retour d’eau vers le réseau public, le Service Eau potable peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d’installer un dispositif de protection contre les retours d’eau, d’un niveau adapté à la nature des risques, complémentaire au dispositif de protection qui fait partie du branchement.

Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général collectif. Qu’il y ait eu signature ou non d’une convention d’individualisation des contrats de fourniture d’eau, le branchement de l’immeuble s’arrête au compteur général de l’immeuble.

4.2 L’installation et la mise en service

Un branchement est établi par immeuble après :

- acceptation de la demande par le Service Eau potable,
- accord sur l’implantation et la mise en place de l’abri du compteur,
- et approbation, par le demandeur du branchement, du devis définissant les travaux et leur montant.

Les travaux d’installation sont réalisés par le Service Eau potable (ou par une entreprise désignée par elle) et sous sa responsabilité, à l’exception des dispositifs spécifiques de protection contre les retours d’eau (le dispositif de protection faisant partie du branchement).

Le compteur est installé si nécessaire dans un abri spécial conforme aux règles de l’art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé aux frais du demandeur du branchement, soit par ses soins, soit par le Service Eau potable.

Nul ne peut déplacer cet abri ni modifier l’installation ou les conditions d’accès au compteur et, le cas échéant, aux équipements associés de transfert d’informations, sans autorisation du Service Eau potable.

Les travaux d’installation ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement, sauf mention contraire sur le devis. Le demandeur du branchement doit faire procéder à l’exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d’utilisation.

Le Service Eau potable peut différer l’acceptation d’une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l’importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d’extension du réseau public existant. Ces travaux sont réalisés par le Service Eau potable aux conditions définies pour chaque cas particulier.

Le Service Eau potable est seule habilitée à manœuvrer les robinets de prise d’eau sur la conduite de distribution publique, elle effectue la mise en service du branchement après le règlement intégral des travaux et la souscription d’un contrat d’abonnement au Service Eau potable.

4.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l’établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du demandeur du branchement.

La facture doit être acquittée avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, le Service Eau potable poursuit (en liaison avec son comptable public) le règlement par toute voie de droit et/ou sursoit à l’ouverture du branchement.

4.4 L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité

Le Service Eau potable prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

En revanche, l'entretien ne comprend pas :

- la remise en état des aménagements réalisés en domaine privé postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés) ;
- le déplacement ou la modification du branchement à votre demande ;
- les réparations résultant d'une faute de votre part.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à votre charge.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé (compteur et équipements de relevé à distance compris). En conséquence, le Service Eau potable n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance. Les branchements non-conformes aux prescriptions du présent règlement sont mis en conformité dès qu'une intervention du Service Eau potable devient nécessaire en raison notamment d'une fuite. Le coût des travaux de mise en conformité est à votre charge si la non-conformité n'est pas imputable à une faute du Service Eau potable.

4.5 La fermeture et l'ouverture

Les frais de déplacement pour la fermeture et l'ouverture de l'alimentation en eau sont à votre charge. Ils sont facturés forfaitairement pour chaque déplacement.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que votre contrat n'a pas été résilié. Afin d'éviter les accidents sur les installations intérieures, la réouverture du branchement est effectuée en votre présence ou après signature d'une décharge "dégâts des eaux".

4.6 La suppression

En cas de mise hors service définitive du branchement, le Service Eau potable peut supprimer le branchement aux frais du demandeur.

4.7 Conditions d'extension du réseau public de distribution

Les frais de raccordement liés à l'extension du réseau public de distribution pour l'alimentation en eau d'un immeuble existant peuvent être pris en charge par le Service Eau potable dans la limite des possibilités techniques et financières de réalisation.

Cependant les frais nécessaires à l'établissement du branchement restent à la charge du demandeur.

4.8 Conditions du raccordement au réseau public des lotissements et opérations groupées de construction

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction sont mis en place dans les conditions suivantes :

a) les travaux de raccordement sur le réseau public sont réalisés par le Service Eau potable (ou par une entreprise désignée par lui) et sous sa responsabilité, aux frais de l'aménageur.

b) la partie des réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de construction, notamment sous la voirie, est mise en place selon les directives et sous le contrôle du Service Eau potable, dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme et selon les prescriptions techniques du Service Eau potable, annexées à l'autorisation de construire. Les travaux seront réalisés suivant toutes les règles et les normes techniques en vigueur. Le Service Eau potable devra être destinataire pour validation des documents d'exécution (plans, profil en long, notices ...) ; il contrôlera la bonne exécution des travaux, sera convié aux réunions de chantier et recevra les comptes rendus concernant son domaine d'activité. Les travaux sont financés par le constructeur ou le lotisseur dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme.

c) l'établissement des branchements individuels reliant la canalisation placée sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de construction aux lots à desservir, est soumis à toutes les dispositions du présent règlement. Le Service Eau potable peut refuser la fourniture d'eau lorsque le réseau d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction n'a pas été réalisé conformément aux dispositions du présent article. Dès la phase de réception, le Service Eau potable devra être destinataire des plans de récolement des réseaux complets d'eau potable sous format papier et informatique (pdf, DWG, SHAPE).

4.9 Conditions du classement dans le domaine public

Le lotisseur ou toute personne physique ou morale ayant qualité à cet effet demandera au Service Eau potable le classement dans le domaine public une fois établis les constats de conformité du réseau au vu notamment des essais d'étanchéité et des analyses bactériologiques. Il donnera lieu à l'établissement par le Service Eau potable d'un procès-verbal de mise à disposition du réseau au service d'eau potable.

LE COMPTEUR

On appelle "compteur" l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur. Le compteur peut être équipé d'un dispositif de radio-relève.

5.1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau ainsi que les équipements de radio-relève sont la propriété du Service Eau potable. Vous en avez la garde conformément à la réglementation en vigueur.

Le calibre du compteur est déterminé par le Service Eau potable en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le Service Eau potable remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Le Service Eau potable peut, à tout moment, remplacer à ses frais le compteur par un compteur équivalent. Vous devez, si nécessaire, faciliter l'accès des agents du Service Eau potable (ou ceux, accrédités, de ses prestataires) au compteur et équipements de relevé à distance.

5.2 L'installation

Dans la mesure du possible, les compteurs et les équipements de radio-relève sont placés en propriété privée, aussi près que possible du domaine public (sauf autorisation expresse du Service Eau potable). Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Lorsque le compteur est équipé d'un dispositif de radio-relève, l'installation en propriété privée d'appareils de transfert d'informations (répéteurs, concentrateurs) peut être nécessaire et vous êtes tenu d'en faciliter l'installation.

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur est installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, tout compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques, doit être accessible pour toute intervention.

5.3 La vérification

Le Service Eau potable peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'elle le juge utile.

En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander à tout moment la dépose du compteur, en vue de son étalonnage sur un banc accrédité COFRAC.

Si vous n'êtes pas satisfait des conclusions de l'étalonnage vous pouvez demander, à vos frais avancés, une expertise du compteur qui entraînera le démontage du compteur.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification, étalonnage et/ou expertise sont/restent à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification, étalonnage et/ou expertise sont à la charge du Service Eau potable. Le cas échéant, la consommation de la période en cours est rectifiée en prenant en compte le taux d'erreur résultant du contrôle.

5.4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur ainsi que des équipements éventuels de transfert d'informations sont assurés par le Service Eau potable, à ses frais.

Lors de la pose du compteur et/ou des équipements de radio-relève, le Service Eau potable vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection notamment contre le gel (consignes rappelées en annexe du présent règlement). Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur et/ou des équipements de radio-relève, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si le compteur et/ou les équipements de radio-relève a (ont) subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) aux frais du Service Eau potable.

En revanche, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) à vos frais dans les cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé ;
- il(s) a (ont) été ouvert(s) ou démonté(s) ;
- il(s) a (ont) subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous exposent à la fermeture immédiate de votre branchement

Le Service Eau potable doit avoir accès au compteur pour la vérification de son index ou son renouvellement, si l'accès lui est refusé, le Service Eau potable se réserve le droit de fermer l'alimentation en eau par la fermeture de votre branchement et cela à vos frais.

LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle "installations privées", les installations de distribution situées au-delà du système de comptage (ou compteur général d'immeuble).

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix. Afin de vous permettre une bonne utilisation de vos installations privées, la pose d'un robinet d'arrêt après compteur, d'une purge et éventuellement d'un réducteur de pression est recommandée.

Les installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'aux règles d'usage du service.

Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements dont les propriétaires ont opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau. Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le Service Eau potable, les autorités sanitaires ou tout autre organisme mandaté par le Service Eau potable peuvent avec votre accord procéder au contrôle des installations.

Le Service Eau potable se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, le Service Eau potable peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations.

De même, le Service Eau potable peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Lorsque des installations privées sont alimentées par de l'eau provenant d'un puits, d'un forage ou d'une installation de réutilisation des eaux de pluie, vous devez en avvertir le Service Eau potable. Les puits et forages dont l'eau est destinée à la consommation humaine ainsi que toute utilisation d'eaux de pluie à l'intérieur d'un bâtiment doivent en outre être déclarés en mairie.

Toute communication entre ces installations et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite.

Le Service Eau potable peut procéder au contrôle périodique de conformité des installations privées de distribution d'eau issue de puits, forages ou installations de réutilisation des eaux de pluie. Les frais de contrôle ne peuvent être facturés qu'une fois tous les 5 ans, sauf en cas de prévention d'un risque de pollution constaté et ayant fait l'objet d'une injonction de mise en conformité. La date du contrôle est fixée en accord avec vous. Vous êtes tenu de permettre l'accès à vos installations privées aux agents du Service Eau potable (ou ceux, accrédités, de ses prestataires chargés du contrôle et d'être présent ou de vous faire représenter lors du contrôle. Le coût du contrôle indiqué en annexe de ce règlement est à votre charge. Si le rapport de visite qui vous est notifié à l'issue du contrôle fait apparaître des défauts de conformité de vos installations, le Service Eau potable vous indique les mesures à prendre dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, le Service Eau potable peut organiser une nouvelle visite de contrôle.

A défaut de mise en conformité, le Service Eau potable peut, après mise en demeure procéder à la fermeture de votre alimentation en eau potable.

6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas au Service Eau potable. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité sauf la preuve d'une faute qui lui est directement imputable.

6.3 Installations privées de lutte contre l'incendie

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, l'établissement d'un branchement spécifique doit être demandé au Service Eau potable. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre l'incendie.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public. Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, vous devez en informer le Service Eau potable trois jours ouvrables à l'avance. De même, en cas d'incendie, le Service Eau potable doit en être immédiatement informé sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

LES DISPOSITIONS D'APPLICATION

7.1 Modification du règlement

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la communauté de communes. Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage au siège de la communauté de communes, dans les locaux du Service Eau potable ainsi que sur le site internet du Service Eau potable.

7.2 Clauses d'exécution

Le Président du Service Eau potable, les agents du service eau potable habilités à cet effet et le trésorier en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXE 1

CONSIGNES DE PROTECTION DU COMPTEUR CONTRE LE GEL

En principe votre compteur est dans un coffret calorifugé, vous devez veiller à garder sa protection calorifugée, celle-ci étant en effet détachable.

Si ce n'est pas encore le cas, l'hiver, pensez à protéger votre compteur contre le gel en le calfeutrant avec des plaques de polystyrène.

ANNEXE 2

CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU DANS LES IMMEUBLES COLLECTIFS D'HABITATION ET ENSEMBLES IMMOBILIERS DE LOGEMENTS

L'immeuble collectif d'habitation et l'ensemble immobilier de logements sont désignés dans ces conditions particulières par le terme "immeuble".

1. LE PROCESSUS D'INDIVIDUALISATION

La demande d'individualisation

Le propriétaire d'un immeuble, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public
- la copropriété, dans le cas d'une propriété multiple de l'immeuble

peut demander l'individualisation des contrats de fourniture de l'eau des occupants de l'immeuble.

A cet effet, conformément à la législation en vigueur, le propriétaire qui envisage cette individualisation adresse pour avis par lettre recommandée avec accusé de réception un dossier technique au Service Eau potable.

Ce dossier comprend notamment un état descriptif des installations de distribution d'eau en aval du ou des compteurs généraux au regard des prescriptions du Code de la santé publique, ainsi que des prescriptions techniques définies par le Service Eau potable comme étant nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau et préalablement communiquées au propriétaire sur sa demande.

L'examen du dossier de demande

Le Service Eau potable indique au propriétaire dans un délai de 4 mois à compter de la date de réception de ce dossier :

- si les installations décrites dans le dossier technique respectent les prescriptions précitées,
- et s'il y a lieu, lui précise les modifications à apporter au projet présenté pour respecter ces prescriptions.

A cet effet, le Service Eau potable peut effectuer une visite des installations et faire réaliser au frais du propriétaire des analyses de la qualité de l'eau à partir de prélèvements au compteur général et sur différents points de livraison de l'immeuble (analyse de potabilité de type P1 ainsi que toute analyse jugée utile par le Service Eau potable). Si les analyses montrent une dégradation ou un risque évident de dégradation de la qualité de l'eau, entre le compteur général de pied d'immeuble et l'un des robinets intérieurs aux logements, conduisant au non-respect des exigences du Code de la santé publique, concernant notamment le plomb, une étude complémentaire sera effectuée par le propriétaire à ses frais, dans le but d'identifier le ou les éléments du réseau intérieur de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier responsable de cette détérioration. Il sera, le cas échéant conseillé au propriétaire de procéder au remplacement ou à la réhabilitation des éléments du réseau intérieur concernés, en accord avec le Service Eau potable. Si les constats de la visite montrent des insuffisances, une dégradation ou un risque de dégradation de la distribution de l'eau, entre le compteur général de pied d'immeuble et l'un des robinets intérieurs aux logements, conduisant au non-respect des exigences du Code de la Santé Publique, concernant notamment les pertes de charges, les fuites d'eau, les équipements collectifs particuliers (tels que bêche, caisse à eau, colonnes descendantes), le propriétaire sera alors tenu au remplacement ou à la réhabilitation des éléments ou équipements du réseau intérieur concerné. Tous ces coûts ainsi que l'ensemble des travaux de mise en conformité sont à la charge du propriétaire. Une attestation de conformité portant sur les installations nouvelles ou les parties d'installations nouvelles, à la charge du propriétaire, pourra lui être demandée.

Le Service Eau potable peut demander au propriétaire des informations complémentaires. La réponse du propriétaire déclenche à nouveau le délai de 4 mois mentionné ci-dessus.

La confirmation de la demande

Le propriétaire adresse au Service Eau potable :

- une confirmation de sa demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau
- et le dossier technique tenant compte, le cas échéant, des modifications demandées par le Service Eau potable.

Le propriétaire indique également les conditions dans lesquelles les locataires occupants ont été informés du projet et l'échéancier prévisionnel des travaux. Cet envoi est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Le propriétaire devra adresser au Service Eau potable les documents prévus par la réglementation en vigueur et réalise ou fait réaliser par le prestataire de son choix les éventuels travaux nécessaires à l'individualisation.

L'individualisation des contrats

Le Service Eau potable procède à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un délai de deux mois à compter de la réception de la confirmation de la demande, ou si des travaux sont nécessaires, à compter de la réception des travaux notifiée par le propriétaire. Toutefois le propriétaire et le Service Eau potable peuvent convenir d'une autre date.

Contrôle et réception

Le passage à l'individualisation est conditionné à la signature d'une convention d'individualisation entre le propriétaire et le Service Eau potable et à la fourniture d'un état indiquant pour chaque immeuble la liste des appartements avec en regard la liste de leurs occupants. Cette convention précise les conditions particulières à l'immeuble pour la mise en place de l'individualisation et notamment les conditions de reprise ou pose des compteurs.

Par ailleurs, le Service Eau potable effectuera une visite de réception et de contrôle visant à vérifier la mise en conformité des installations : canalisations, poste de comptage, robinet d'arrêt, robinet d'isolement, clapet anti-retour, ainsi que le repérage des installations.

L'individualisation prend effet à la date mentionnée dans la convention d'individualisation.

2. RESPONSABILITE RELATIVE AUX INSTALLATIONS INTERIEURES

Les installations intérieures commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble. Elles s'arrêtent aux dispositifs de comptage individuels équipant les points de livraison. Elles excluent le compteur et le robinet avant compteur.

Le propriétaire assure la garde, la surveillance et l'entretien des installations intérieures. Il reste en particulier responsable :

- des fuites sur les installations intérieures,
- des manques d'eau ou de pression,
- des dégradations de la qualité de l'eau au robinet du consommateur,

et de toute anomalie qui trouveraient leur origine dans les caractéristiques des installations intérieures de l'immeuble, ou dans leur mauvais entretien.

Il assure par ailleurs la garde du compteur général et du robinet avant compteur dont l'entretien est assuré par le Service Eau potable.

En ce qui concerne la pression, les obligations du Service des Eaux s'apprécient au compteur général de l'immeuble.

3. CARACTERISTIQUES ET ACCESSIBILITE DES COMPTEURS INDIVIDUELS

Les compteurs individuels permettant la mesure des consommations d'eau des logements ou locaux de l'immeuble seront obligatoirement du type agréé par le Service Eau potable.

Ces compteurs seront placés à l'extérieur des logements et locaux desservis, sauf lorsque les conditions particulières de l'immeuble ne le permettent pas. Lorsque ces compteurs ne pourront être installés de manière accessible aux agents du Service Eau potable et notamment lorsqu'ils se trouveront à l'intérieur des logements, ils seront impérativement équipés de systèmes de radio-relevé agréés par le Service Eau potable.

Ces systèmes qui permettent d'effectuer le relevé à distance n'exonèrent en aucun cas l'abonné de l'obligation de permettre au Service Eau potable d'accéder au compteur, pour son entretien.

Les coûts liés à la pose du système de radio-relevé sont à la charge du propriétaire. Leur pose sera assurée par le Service Eau potable qui en assurera ensuite l'entretien et le renouvellement.

4. GESTION DU PARC DE COMPTEURS DE L'IMMEUBLE

Les compteurs individuels de l'immeuble sont intégrés au parc des compteurs du Service Eau potable.

Lorsqu'il n'existe pas de compteurs individuels préalablement à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, ou bien lorsque ceux qui existent sont d'un modèle non agréé par le Service Eau potable, les compteurs sont fournis et installés par le Service Eau potable aux frais du propriétaire, après que ce dernier ait effectué les travaux préalables d'adaptation des installations visés à l'article 1.

Lorsque les compteurs individuels en place sont d'un modèle agréé par le Service Eau potable, ils pourront être repris par le Service Eau potable à des conditions économiques dépendant de leurs caractéristiques, de leur âge et de leur état.

Un contrôle statistique de fonctionnement des compteurs de l'immeuble, effectué aux frais du propriétaire dans les conditions prévues par les "prescriptions techniques générales nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau" permettra de caractériser leur état.

S'il apparaît après réalisation du contrôle statistique que plus de 5% des compteurs ne respectent plus les conditions de fonctionnement réglementaires des compteurs en service, ou en cas de désaccord entre le propriétaire et le Service Eau potable sur les conditions de la reprise du parc, le propriétaire démontera les compteurs existants et effectuera si nécessaire les travaux de mise en conformité, à ses frais. Le Service Eau potable installera alors les nouveaux compteurs du Service Eau potable.

5. MESURE ET FACTURATION DES CONSOMMATIONS PARTICULIERES

L'ensemble des consommations de l'immeuble fait obligatoirement l'objet d'une mesure par un compteur général adapté à la consommation dudit immeuble, situé à l'entrée de l'immeuble, qui fait foi.

Le propriétaire est redevable :

- des consommations communes relevées sur les compteurs spécifiques,
- de la consommation enregistrée au compteur général après déduction des consommations relevées ou estimées sur les compteurs individuels et spécifiques,
- des abonnements correspondants.

6. GESTION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU ET FACTURATION DES CONSOMMATIONS D'EAU DES LOGEMENTS

A compter de la date d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, chaque occupant devient un abonné du Service Eau potable du Service Eau potable. Le propriétaire qui souscrit un abonnement pour le compteur général et les compteurs spécifiques est également un abonné du Service Eau potable.

7. DISPOSITIF DE FERMETURE

Lors des travaux préalables de mise en conformité des installations de l'immeuble, chaque logement aura été équipé, aux frais du propriétaire, d'un dispositif de fermeture de l'alimentation en eau accessible à le Service Eau potable, verrouillable et inviolable, permettant notamment au Service Eau potable de mettre hors d'eau, y compris en l'absence de l'occupant, les installations intérieures du logement.

Ces systèmes de fermeture seront installés par le Service Eau potable qui en assurera l'entretien et le renouvellement.

8. RELEVÉ CONTRADICTOIRE

Lors de l'individualisation des contrats, et après réalisation des travaux de mise en conformité, le Service Eau potable effectuera un relevé contradictoire de la totalité des compteurs en présence du propriétaire. L'inventaire complet des appartements et de leurs occupants sera alors complété des références du compteur individuel attribué à chacun.